

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à Hydro-Québec une subvention d'un montant maximal de 1 910 000 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation de deux projets pilotes visant à expérimenter de nouveaux modèles d'affaires relatifs à des bornes de recharge pour les orpHELINS de recharge et pour les véhicules lourds au Québec dans le cadre du Circuit électrique d'Hydro-Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et Hydro-Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82710

Gouvernement du Québec

Décret 325-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la

réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 6 octobre 2022, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE des tempêtes survenues en décembre 2023 et en janvier 2024 ont accéléré l'érosion de la berge adjacente à une partie du chemin des wagonniers, menaçant sa stabilité et celle de la voie ferrée adjacente et affectant la sécurité des personnes et des biens;

ATTENDU QUE la Compagnie minière IOC inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 9 février 2024, une demande, complétée le 12 février 2024, afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement ou un comité de ministres visé à l'article 31.5 de cette loi peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement ou le comité de ministres détermine les

dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 14 février 2024, un rapport d'analyse qui permet de conclure que des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment de la berge adjacente au chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. sont requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QUE'il y a lieu de soustraire ces travaux de stabilisation d'urgence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient soustraits les travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par le présent décret, la soustraction des travaux de stabilisation d'urgence d'un segment d'environ 400 m de la berge adjacente au chemin des wagonniers du projet de protection du littoral du chemin des wagonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles par la Compagnie minière IOC inc. doivent être conformes aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— Courriel de M. Patrick Lauzière, de la COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC., à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 février 2024 à 16 h 03, concernant la demande de soustraction des travaux de stabilisation sur une section du chemin de fer du projet de protection des berges contre la submersion et l'érosion côtière sur la plage longeant le chemin des wagonniers, 21 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Philippe Lavoie, de la COMPAGNIE MINIÈRE IOC INC., à Mme Marie-Ève Thériault et M. Samuel Yergeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et

des Parcs, envoyé le 12 février 2024 à 13 h 02, concernant des précisions apportées à la demande de soustraction du projet de stabilisation du chemin des wagonniers, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnées, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 : INTÉGRATION DES MESURES D'ATTÉNUATION

Les mesures adéquates associées aux travaux visant à éliminer les impacts et les nuisances ou à réduire leur l'intensité doivent être intégrées à ces travaux de stabilisation d'urgence, notamment et sans s'y limiter :

— Les travaux doivent être réalisés à partir de la rive. En cas d'impossibilité technique, certains travaux peuvent être réalisés dans la zone d'emprise des ouvrages à construire, sur un couvert de glace ou sur une barge prévue à cet effet;

— Les travaux doivent être réalisés à sec, en synchronicité avec les marées basses, afin de diminuer la mise en suspension des sédiments. Dans le cas où il serait impossible de réaliser les travaux à marée basse, des dispositifs isolant la zone de travail (par exemple un rideau de turbidité ou des barrières à sédiments) doivent être mis en place;

— La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boues et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout milieu humide ou de la limite du littoral de tout milieu hydrique. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps;

— Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés immédiatement;

— Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en mai 2021;

— Dès la fin des travaux, le secteur visé par ceux-ci doit être remis dans un état similaire ou amélioré comparativement à celui qui prévalait avant les travaux;

— Des mécanismes qui visent minimalement à informer les citoyens et organismes concernés des interventions prévues doivent être mis en place;

**CONDITION 3:
RAPPORT DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

La Compagnie minière IOC inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de réalisation des travaux au plus tard trois mois suivant la fin des travaux de stabilisation d'urgence qui ne peut dépasser le 31 décembre 2024. Ce rapport doit présenter minimalement la description des travaux réalisés et les mesures d'atténuation des impacts qui ont été mises en place durant les travaux, les photos prises avant, pendant et après les travaux, les plans finaux des ouvrages, les superficies d'empiètements occasionnées par la mise en place des infrastructures de stabilisation en milieux humides et hydriques (en littoral et en rive) et la démonstration que les conditions de la réalisation des travaux soustraits par le présent décret ont été respectées.

**CONDITION 4:
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX
MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La Compagnie minière IOC inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux de stabilisation d'urgence par le paiement d'une contribution financière, sauf si elle effectue des travaux de rechargement sédimentaire à l'aide de matériau granulaire similaire au matériel d'origine. Le montant de la contribution financière sera établi selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La superficie des milieux humides et hydriques qui fera l'objet de la contribution financière sera établie conformément aux superficies d'empiètements identifiées au rapport de réalisation des travaux prévu à la condition 3. Les superficies qui feront l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat faunique pourront être déduites du calcul de la contribution financière, le cas échéant. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs informera la Compagnie minière IOC inc. du montant de la contribution financière qui lui sera exigée dans les 30 jours suivant la réception du rapport de réalisation des travaux. Cette contribution financière devra être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État dans un délai de 30 jours suivant la réception de l'avis;

**CONDITION 5:
SUIVI DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET
GLOBAL**

La Compagnie minière IOC inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard

le 1^{er} juin 2024, un compte rendu de l'état d'avancement de l'élaboration de son étude d'impact sur l'environnement pour répondre aux exigences de la directive émise le 26 octobre 2022 ainsi qu'un échéancier pour le dépôt de cette étude en vue de poursuivre les étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour son projet de protection du littoral du chemin des wagnonniers sur le territoire de la ville de Sept-Îles;

QU'aucune disposition des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ne s'applique à ces travaux de stabilisation d'urgence;

QUE le présent décret ne s'applique qu'aux travaux visés et réalisés d'ici le 31 décembre 2024 inclusivement.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82711

Gouvernement du Québec

Décret 326-2024, 28 février 2024

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité consultatif de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Comité consultatif de l'environnement Kativik est composé de neuf membres dont trois sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement du Québec qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 170 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Vanessa Chalifour a été nommée membre du Comité consultatif de l'environnement Kativik par le décret numéro 872-2020 du 19 août 2020, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :